

COMMUNE DE DUPPIGHEIM
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 19
Conseillers présents : 18
Nombre de pouvoir : 1
Affiché le : 07/10/2020

Séance du 5 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Julien HAEGY, Maire

Absents excusés :

Mme THOMAS Solène qui donne pouvoir à M. THOMAS André.

M. THOMAS André a intégré le conseil au point N°051/2020.

- Le procès-verbal du 20/07/2020 est **ADOPTÉ à l'unanimité.**
- Pour la période du 20/07/2020 au 03/09/2020, dans le cadre de ses délégations et conformément à, l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire a renoncé 5 fois à l'exercice du droit de préemption.

N°050/2020

OBJET : TRAVAUX ECOLE PRIMAIRE « LES COLVERTS »

Le Maire informe le conseil des problèmes d'isolation à l'école primaire de DUPPIGHEIM.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- DECIDE de réaliser un audit énergétique et de procéder à la rénovation thermique de l'école primaire « Les Colverts » à DUPPIGHEIM ;
- S'ENGAGE à inscrire la dépense au Budget Primitif ;
- SOLLICITE une subvention de la Région Grand Est dans le cadre du dispositif « climaxion » et AUTORISE le Maire à signer toute convention à intervenir ;
- AUTORISE le Maire à signer tout autre document à intervenir dans cette affaire.

N° 051/2020

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Le Maire explique que dans un délai de 6 mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur en vertu de l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de règlement intérieur a été distribué à l'ensemble des conseillers municipaux en amont de cette réunion et est joint au présent procès-verbal.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;

Vu conjointement l'article L2541-5 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2121-19 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux règles relatives aux questions orales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer son règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'adopter définitivement le REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DUPPIGHEIM concernant 17 articles et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **RAPPELLE** qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif.



ARTICLES L2121-8 ET L2541-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
1^{ERE} EDITION – RENOUVELLEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Article 1^{er} :

Le Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Il fixe l'ordre du jour de la séance. Le Maire est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'une demande écrite circonstanciée et signée par un tiers des membres lui est adressée.

Article 2 :

Pour chaque séance du Conseil, le Maire adresse aux Conseillers, au moins trois jours francs avant la séance, une convocation par voie dématérialisée indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

La convocation avec l'ordre du jour est affichée à la porte de la mairie.

Article 3 :

Les séances du Conseil sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutefois, lorsque trois membres ou le Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis-clos.

Article 4 :

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 5 :

Tout Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Les procurations de vote sont à communiquer au Maire avant la séance et peuvent être transmises par voie dématérialisée.

Article 6 :

Tout Conseiller qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Maire peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour une durée inférieure ou égale à son mandat. Tout Conseiller qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil.

Article 7 :

Le Maire ou son remplaçant préside les séances du Conseil. A l'ouverture de la séance, la présence des Conseillers est constatée par appel nominal. A ce moment-là, le Maire donne connaissance des excuses et des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Article 8 :

Au début de son mandat et pour la durée de celui-ci, le Conseil désigne son secrétaire et son assistant sans que ce dernier soit nécessairement un membre du Conseil Municipal.

Article 9 :

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué sur la convocation ; cet ordre peut être modifié après approbation du Conseil.

Sur proposition exclusive du président de séance, il est possible de rajouter certaines affaires à l'ordre du jour avec l'accord préalable de la majorité des membres du Conseil.

Cette remarque ne s'applique pas aux communications à faire par le président de séance.

Article 10 :

Tout Conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Maire. Si plusieurs Conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Maire.

Il n'est possible de s'exprimer qu'en langue française.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Maire ou à l'assemblée.

Les discussions ou interpellations réciproques entre les Conseillers sont interdites.

Article 11 :

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée même étrangère à l'administration municipale, de préciser certains points faisant l'objet d'une délibération.

Article 12 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 13 :

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 14 :

Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le Département, des vœux sur les questions intéressant la Commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la Commune.

Article 15 :

Le procès-verbal de la séance est considéré comme approuvé lorsque les Conseillers qui y ont assisté l'ont signé. Le Conseil peut décider que certaines affaires ou déclarations ne doivent pas figurer au procès-verbal.

Article 16 :

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil peut constituer dans son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil.

Les avis et propositions des commissions sont arrêtés à la majorité des voix des membres présents étant précisé que les membres pris en dehors du Conseil n'ont qu'une voix consultative.

Article 17 :

Un Conseiller Municipal peut demander au Maire une interruption de séance afin de permettre à certains conseillers de se consulter sur un point de l'ordre du jour.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

